



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Suriname*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 10 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

2. L'Organisation des peuples autochtones du Suriname (OIS) indique que le Suriname doit ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux (1989) au plus tard en décembre 2021³.

3. Center for Global Nonkilling recommande vivement au Suriname de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le plus rapidement possible⁴.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Suriname de signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international⁵.

5. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique qu'en septembre 2012, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a envoyé au Suriname une communication lui demandant, entre autres choses, de décrire les mesures qu'il avait prises pour remédier aux conditions sanitaires et environnementales que subissaient les communautés wayana de Peluowine (Apetina) et Kawemhakan (Anapaike) du fait de la contamination au mercure engendrée par l'activité

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



aurifère pratiquée sur leurs terres traditionnelles ou à proximité. L'organisation note avec regret que neuf ans après, le Suriname n'a toujours pas répondu à la communication⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'inviter la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à effectuer une visite officielle au Suriname⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Stichting Projekta (Projekta) recommande au Gouvernement de créer et rendre opérationnel l'institut national des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, en s'appuyant sur un vaste dialogue et un partenariat avec la société civile, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations guidés par les droits de l'homme⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁰

8. Projekta souligne l'écart considérable dans la qualité et la disponibilité des services ainsi que dans l'attention politique dont bénéficient respectivement les zones et populations urbaines et les régions de l'intérieur, essentiellement habitées par des peuples autochtones et tribaux. Cette situation est à l'origine d'une aggravation constante des violations des droits de l'homme dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'environnement, l'accès à l'eau potable et l'assainissement¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 subissent de plus en plus fortement et d'une manière de plus en plus prononcée les effets délétères des inégalités dans l'accès à l'éducation, à l'eau potable, à l'alimentation et à un environnement sain¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il y a peu de progrès à signaler s'agissant de l'adoption et de la promulgation de la législation et des politiques robustes et globales qui seraient nécessaires pour prévenir et réprimer efficacement toutes les formes de violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les contextes¹³.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'adopter et promulguer une législation et des politiques globales visant à prévenir toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de mettre en place les mécanismes civils et pénaux de recours pour les victimes de ces formes de discrimination¹⁴.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de continuer à réformer le cadre juridique relatif au droit à la vie de famille en s'appuyant sur le processus de réforme du Code civil en cours et de réformer le cadre général applicable afin d'éliminer toutes les formes de discrimination directe et indirecte dont font l'objet les personnes LGBTI¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'évaluer et, si nécessaire, de réviser les politiques et mesures existantes relatives au genre, au changement de sexe et à l'adaptation des registres de l'état civil nécessaire pour intégrer les changements de genre et de sexe et les rendre compatibles avec la Constitution et les dispositions juridiques contraignantes figurant dans les traités relatifs aux droits de l'homme¹⁶.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme¹⁷

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les territoires où vivent les peuples autochtones continuent de pâtir de conséquences environnementales majeures et

que le Gouvernement n'a rien fait concrètement pour interdire l'utilisation du mercure dans l'extraction aurifère alors que l'ampleur de la contamination est manifestement très largement supérieure aux seuils définis par l'Organisation mondiale de la Santé¹⁸.

15. OIS indique que l'utilisation incontrôlée du mercure sur les territoires des peuples autochtones et à proximité de ces terres constitue une violation constante des droits des populations concernées. Des tribus et des villages entiers risquent d'être empoisonnés au mercure, lorsqu'ils ne le sont pas déjà. L'OIS indique qu'aucune des mesures que le Suriname prétend avoir prises n'a produit de résultat. OIS est en outre préoccupée par l'introduction dans l'extraction aurifère d'une nouvelle substance dont les effets sur la santé des villageois ne sont pas connus. L'information à ce sujet est rare, mais la substance en question semblerait contenir du cyanure. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure effective pour empêcher l'utilisation de cette substance¹⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'interdire effectivement l'utilisation du mercure dans l'extraction aurifère et de procéder immédiatement à la décontamination de l'environnement des territoires autochtones pollués, avec la participation effective des peuples autochtones touchés²⁰.

17. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement d'adopter une législation visant à faire en sorte que le mercure cesse d'être utilisé ou répandu sur les territoires habités par les peuples autochtones et tribaux²¹.

18. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma encourage le Gouvernement à tirer parti de l'assistance technique de l'ONU pour évaluer la situation sanitaire et environnementale dans les communautés apetina et anapaïke touchées par la contamination au mercure engendrée par l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle²².

19. Projekta recommande au Gouvernement de prévenir l'exposition à la pollution et aux substances chimiques toxiques et de garantir une décontamination effective en cas d'exposition et de contamination environnementale. L'organisation recommande également au Gouvernement d'indemniser les victimes de la pollution au mercure et d'allouer un budget de recherche afin de diagnostiquer localement les problèmes de santé liés au mercure²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

20. Le Global Partnership to End Violence Against Children (GPEVAC) indique qu'au Suriname, les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi, même si leur interdiction a été recommandée plusieurs fois par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels ainsi que lors du deuxième cycle de l'EPU en 2016²⁵.

21. GPEVAC note que les châtiments corporels contre les enfants n'ont pas encore été interdits au sein des familles ni dans certaines structures de protection de remplacement, garderies, écoles et institutions pénitentiaires. Les châtiments corporels par les parents ou qui que ce soit d'autres ne sont pas expressément autorisés par la loi, mais les dispositions légales contre la violence et la maltraitance ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants²⁶.

22. GPEVAC indique qu'il faudrait adopter des dispositions interdisant expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment au foyer et dans toutes les autres structures où les adultes exercent leur autorité sur des enfants²⁷.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁸

23. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement d'adopter une législation calquée sur le projet de loi de 2004 relative à l'exploitation minière recommandé précédemment et visant à faire en sorte que, dès lors qu'un consentement préalable, libre et éclairé est requis ou que des

atteintes à la santé et à l'environnement sont constatées, les peuples autochtones peuvent saisir les tribunaux afin d'obtenir une réparation appropriée et une indemnisation suffisante²⁹.

*Libertés fondamentales*³⁰

24. Projekta indique que le Suriname ne s'est toujours pas doté d'une loi sur la liberté d'information. Cette situation est particulièrement problématique pour les journalistes, dont l'accès aux hauts responsables de l'État est considérablement réduit depuis cinq ans. La communication des autorités est devenue de plus en plus centralisée et a été placée sous la direction d'un bureau central de la communication. À diverses reprises, des journalistes ont indiqué qu'ils n'arrivaient pas à obtenir les informations qu'ils demandaient auprès du bureau central de la communication ou que les ministères les renvoyaient à ce même bureau lorsqu'ils leur posaient des questions sur des domaines spécifiques³¹.

25. Projekta indique que plusieurs médias ont rapporté avoir été exclus des conférences de presse gouvernementales au prétexte qu'ils auraient diffusé de mauvaises informations. De même, lors de ces conférences de presse, il était fréquent que des questions posées par des journalistes restent sans réponse et que les journalistes n'aient pas la possibilité de revenir sur leurs questions³².

26. Projekta recommande au Gouvernement d'examiner et d'adopter dès que possible une loi sur la liberté d'information³³.

27. Projekta recommande au Gouvernement d'enrayer le processus de centralisation de la communication gouvernementale et de ne plus empêcher les journalistes de rendre compte d'événements publics. L'organisation recommande également au Gouvernement de ne plus intimider les journalistes³⁴.

28. Projekta recommande au Gouvernement de ne plus considérer la diffamation comme une infraction pénale et de l'inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales³⁵.

29. Alliance Defending Freedom (ADF International) recommande au Gouvernement de garantir pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en abrogeant l'article 196 du Code pénal relatif au blasphème³⁶.

30. ADF International recommande au Gouvernement d'harmoniser pleinement les articles 175 et 175 *bis* du Code pénal avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et plus spécifiquement à la liberté d'expression³⁷.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*³⁸

31. Le European Centre for Law and Justice (ECLJ) indique que l'enclavement des régions de l'intérieur du Suriname facilite la tâche des trafiquants d'êtres humains, qui peuvent opérer en toute impunité, et complique de surcroît le traçage des données relatives aux cas de traite des êtres humains, limitant ainsi le nombre et les types de témoignages susceptibles de mettre en lumière le phénomène³⁹.

32. ECLJ indique qu'au Suriname, les trafiquants d'êtres humains s'en prennent aux femmes et aux enfants, qu'ils soumettent à l'exploitation sexuelle et recrutent à des postes sans qualification dans les régions minières de l'intérieur du pays. Les femmes et les filles sont exploitées sexuellement dans les camps pour mineurs et contraintes de travailler dans des maisons de passe, des bars et des clubs de strip-tease⁴⁰.

33. ECLJ indique que l'existence du phénomène de la traite des êtres humains au Suriname est avérée, mais que le manque de moyens et de formation des pouvoirs publics dans les régions reculées de l'intérieur du pays complique sérieusement la tâche de la police. Il indique par ailleurs que malheureusement, l'ampleur exacte du phénomène de la traite est inconnue et que, de ce fait, la majorité des cas ne sont pas signalés et ne donnent lieu à aucune enquête⁴¹.

34. ECLJ note avec satisfaction que le Suriname a reconnu l'existence de la traite des êtres humains sur son territoire et pris des mesures pour la combattre, mais indique qu'il doit impérativement en faire plus afin de fournir aide et assistance aux victimes de traite et publier

régulièrement des données précises sur l'ampleur exacte du phénomène de la traite des êtres humains dans le pays⁴².

Droit à la vie de famille

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'article 80 du Code civil, lu conjointement avec l'article 138 du même Code, garantit exclusivement l'exercice du droit à la vie de famille à travers le mariage aux couples hétérosexuels. Ils relèvent que le Code civil est actuellement en cours de révision, mais que le caractère discriminatoire de l'article 80 en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre n'a pour l'heure fait l'objet d'aucune attention⁴³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le fait que les couples LGBTQI mariés n'ont pas le droit d'adopter des enfants, l'hétérosexualité du couple étant une condition requise pour le mariage, constitue un traitement discriminatoire et injuste fondé sur l'orientation sexuelle⁴⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁴⁵

37. Projekta recommande au Gouvernement d'insérer dans le projet de loi sur l'égalité de traitement un quota obligatoire pour le recrutement des personnes handicapées par les employeurs⁴⁶.

Droit à la sécurité sociale

38. Projekta recommande au Gouvernement d'ajuster les montants des prestations sociales sur la base d'un salaire minimum vital et d'abroger la règle tendant à interrompre le versement des aides au moment du mariage⁴⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁸

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la déforestation, la destruction du patrimoine culturel et des sites naturels et la pollution des sources d'eau douce par l'exploitation des ressources naturelles ont produit des effets délétères parfois irréversibles sur la qualité de vie des peuples autochtones⁴⁹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'exploitation des territoires autochtones, notamment l'exploitation aurifère et forestière, a eu un effet délétère considérable sur l'accès des communautés autochtones à l'alimentation. Pour la plupart des peuples autochtones, dont la subsistance repose principalement sur la chasse et la pêche, l'accès à l'alimentation tend à se restreindre⁵⁰.

41. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique que les recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'EPU par le Honduras (A/HRC/33/4, par. 133.86 : « Adopter des mesures législatives et politiques, consistant notamment à allouer des ressources financières pour améliorer la couverture de l'offre de soins en milieu rural ») et la Colombie (A/HRC/33/4, par. 133.98 : « Renforcer les mesures destinées à garantir l'égalité des droits aux populations autochtones, notamment le droit à la santé, à l'éducation et à un logement adéquat ») doivent encore être appliquées⁵¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la présence accrue et le développement de l'orpaillage illégal à l'intérieur et autour des territoires autochtones sont à l'origine d'une pollution des sources d'eau douce au point que l'eau y est devenue impropre à la consommation. En particulier, l'utilisation du mercure dans le processus d'extraction rend la consommation de l'eau impossible. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que les pouvoirs publics n'ont pris que des initiatives limitées au cours des dernières années et que les systèmes de purification sont souvent mal entretenus. Le coût de l'eau en bouteille est souvent prohibitif, ce qui contraint les autochtones à consommer de l'eau polluée⁵².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'améliorer l'accès des populations autochtones à une eau potable sûre, particulièrement dans les régions reculées de l'intérieur du pays⁵³.

44. OIS recommande au Gouvernement de s'employer activement à améliorer la situation des peuples autochtones et de leur fournir les services de base, notamment l'eau potable et l'électricité⁵⁴.

*Droit à la santé*⁵⁵

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la plupart des communautés autochtones du Suriname vivent à bonne distance de la capitale Paramaribo. Pour la plupart de leurs membres, les seules structures à proximité relative sont les postes sanitaires gérés par la Mission médicale du Suriname, une organisation de soins de santé indépendante dont le personnel est exclusivement constitué d'aides-soignants et qui ne reçoit que rarement la visite de médecins généralistes. Ces structures ne disposent le plus souvent ni des connaissances spécialisées ni des médicaments dont elles auraient besoin pour traiter tous les patients⁵⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les structures sanitaires situées dans les localités autochtones ou dans leurs environs sont souvent dans l'incapacité de traiter les maladies plus graves et que le transport des patients vers un hôpital mieux équipé doit le plus souvent s'effectuer par bateau ou par avion, des solutions trop onéreuses⁵⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les efforts déployés afin d'améliorer l'accès aux soins de santé dans les territoires autochtones sont très insuffisants. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les membres des populations autochtones vivant dans les localités reculées n'avaient que difficilement accès aux établissements de santé de la capitale, les déplacements vers ces structures étant rendus impossibles du fait des restrictions appliquées aux voyages par route, par bateau et par avion. Seule une ONG, la Mission médicale du Suriname, continuait de soigner les patients dans l'intérieur du pays pendant le confinement⁵⁸.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'améliorer l'accès aux soins de santé pour les peuples autochtones du Suriname, notamment en améliorant la qualité des structures sanitaires existantes dans les localités autochtones et dans leurs environs et en adoptant et appliquant des mesures juridiques visant à garantir un accès aux soins sans discrimination⁵⁹.

49. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et politiques afin d'améliorer les services de santé dans les régions rurales et de garantir les droits à l'égalité⁶⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Suriname est un des cinq pays qui enregistrent les taux de mortalité maternelle les plus élevés et que les régions rurales de l'intérieur connaissent le taux le plus élevé du pays. Le pourcentage le plus élevé de décès est observé parmi les femmes Marrons et les femmes pauvres. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les soins dispensés par les structures sanitaires sont de piètre qualité et que les soins postnatals font défaut⁶¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de concevoir et appliquer, en partenariat avec les acteurs concernés, des politiques et mesures en faveur de la santé maternelle garantissant en temps voulu à toutes les femmes des soins obstétricaux accessibles et de qualité, un programme national de soins postnatals assorti d'un budget, des protocoles et lignes directrices au niveau national visant à traiter les principales causes de la mortalité maternelle pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum, un dispositif national de surveillance de la mortalité maternelle et un mécanisme national de surveillance chargé d'observer de près l'évolution des décès maternels⁶².

52. ADF International indique que le Gouvernement doit impérativement prendre de toute urgence des mesures afin de consigner avec précision les données relatives à la santé maternelle en vue d'améliorer l'état de santé des mères⁶³.

53. ADF International recommande au Gouvernement d'améliorer les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle⁶⁴.

54. ADF International recommande au Gouvernement de focaliser ses efforts sur la santé de la mère et de l'enfant tout au long de la grossesse et pendant l'accouchement, et de veiller en particulier à garantir aux femmes issues de milieux défavorisés et/ou ruraux un meilleur accès aux soins de santé⁶⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement ne garantit pas l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative ni les droits et l'éducation en la matière⁶⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de définir et promouvoir des objectifs, assortis d'un calendrier raisonnable, concernant le processus de dépénalisation de l'avortement dans le cadre d'un débat national sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques complètes relatives aux droits en matière de santé sexuelle et procréative basées sur des données et des études factuelles concernant les avortements médicalisés ou non et leur incidence sur la santé des femmes⁶⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent l'urgente nécessité de mettre en place une politique structurelle visant à développer et renforcer la capacité des adolescents d'exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative sur la base de choix éclairés. Ils estiment que ces politiques doivent comprendre une éducation complète à la sexualité à l'école et en dehors de l'école afin de renforcer les connaissances, les compétences, les attitudes et les valeurs des adolescents en leur permettant de protéger ou d'améliorer leur santé, leur bien-être et leur dignité en adoptant librement, en toute responsabilité et en connaissance de cause des modes de vie sains⁶⁸.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'élaborer et appliquer une politique nationale globale visant à intégrer une éducation complète à la sexualité aux programmes scolaires nationaux de tous les niveaux ainsi qu'aux programmes qui s'adressent aux adolescents en dehors du milieu scolaire⁶⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Suriname ne s'est pas doté d'un programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus comprenant une politique nationale de traitement assortie d'un budget. Ils indiquent que cette situation empêche les femmes d'exercer pleinement leur droit à la santé et leur accès à des services de qualité en matière de droits et de santé sexuels et procréatifs répondant aux normes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰.

*Droit à l'éducation*⁷¹

60. OIS indique qu'aucune mesure effective n'a été prise pour améliorer le niveau d'éducation des peuples autochtones et en particulier de ceux qui vivent dans le Sud du pays. C'est l'instruction primaire qui est la plus accessible. L'enseignement supérieur se concentre dans la capitale et ses environs et les parents ne sont pas en mesure de supporter le coût des études supérieures⁷².

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Suriname n'a pratiquement rien fait pour améliorer l'accès des populations autochtones à l'éducation, particulièrement dans les territoires reculés⁷³.

62. OIS indique que la pandémie de COVID-19 a produit des effets considérables sur l'éducation dans tout le pays, mais que ces effets ont été décuplés dans les régions de l'intérieur⁷⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'améliorer l'accès des enfants autochtones à l'éducation, à la fois en exécutant des projets publics et en appuyant les projets non gouvernementaux destinés à dispenser aux enfants autochtones un enseignement de meilleure qualité, mieux ciblé et culturellement plus adapté⁷⁵.

64. OIS recommande la mise en place d'un système de quotas dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement technique afin de garantir l'égalité des chances aux enfants des villages autochtones et d'aider financièrement les familles concernées⁷⁶.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les communautés autochtones sont fréquemment dépourvues d'écoles, que les écoles qui existent manquent de personnel et que beaucoup d'enfants sont contraints de parcourir de longues distances pour se rendre à l'école. Dans bien des cas, les coûts sont prohibitifs pour les parents⁷⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que faute d'écoles sur place, les membres de plusieurs communautés vivant à la frontière avec la Guyane française, par exemple dans la communauté wayana de Kawemhakan (Anapaïke), sont contraints d'envoyer à grands frais leurs enfants à l'école primaire et secondaire de l'autre côté de la frontière⁷⁸.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que dans les localités où l'État s'est employé à développer l'enseignement primaire, les élèves n'atteignent généralement pas le niveau requis par les normes nationales, une situation qui s'explique le plus souvent par des problèmes logistiques liés au déploiement d'enseignants en territoire autochtone. Des conditions de logement inadéquates et le peu d'empressement des enseignants de vivre dans les conditions locales, c'est-à-dire avec des pénuries d'eau, d'électricité et de moyens de communication, sont également à l'origine de cette situation⁷⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la plupart des enseignants employés par l'État résident dans la capitale et qu'il est souvent nécessaire d'organiser pour eux un transport spécial par avion ou par bateau jusque dans les territoires autochtones. Le manque récurrent de fonds publics complique souvent l'organisation de ce transport⁸⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les enseignants affectés dans les écoles des territoires autochtones sont souvent non diplômés et que leur affectation dans ces localités fait simplement partie de leur formation. Il s'ensuit que leur affectation est généralement de quelques mois à peine, après quoi ils sont remplacés par un nouveau stagiaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que cette situation nuit à la continuité des enseignements. Qui plus est, la plupart des enseignants n'étant pas familiers avec les pratiques et les cultures autochtones, ils ne sont pas en mesure de dispenser un enseignement ciblé et culturellement approprié⁸¹.

70. OIS indique que le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur l'enseignement primaire en décembre 2019. Aux termes de ce projet de loi, le néerlandais du Suriname reste la langue principale de l'enseignement primaire et l'utilisation de méthodes d'enseignement multilingue n'est pas envisagée⁸².

71. OIS indique que rien n'a été fait pour permettre l'étude des langues autochtones à l'université⁸³.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁸⁴

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les femmes, les filles, les lesbiennes, les bisexuelles et les femmes transgenres vivant avec le VIH, les travailleuses du sexe et les femmes et les filles migrantes en situation vulnérable sont victimes de violence domestique, de violence fondée sur le genre, de discrimination et de stigmatisation dans le privé et dans leur vie publique. Ils citent parmi les facteurs de risque le jeune âge, la faiblesse du niveau d'études, la grossesse et la cohabitation précoce avec un partenaire masculin. De plus, les comportements sociaux et culturels contribuent dans une large mesure à faire perdurer une répartition des rôles respectifs entre les femmes et les hommes profondément enracinée dans la société⁸⁵.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le harcèlement sexuel est considéré comme un problème grave tant par les employés que par les employeurs et qu'il est lié à des facteurs structurels et culturels tels que l'inégalité dans les relations entre les

femmes et les hommes, les structures d'organisation hiérarchiques, un contexte sexualisé et une culture macho⁸⁶.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de susciter et promouvoir, dans le contexte de l'examen du projet de loi sur le harcèlement sexuel au travail actuellement en cours, un débat public approfondi associant notamment les organisations de femmes et les syndicats, et d'entreprendre en parallèle en direction de groupes cibles spécifiques un effort de sensibilisation sur les droits sexuels dans un langage approprié du point de vue culturel⁸⁷.

*Enfants*⁸⁸

75. Projekta indique que la violence à l'égard des enfants et en particulier l'incidence des pratiques disciplinaires violentes dont ils font l'objet reste un problème colossal pour les droits de l'homme au Suriname. L'étude consacrée à la violence à l'égard des enfants a montré que les programmes publics de protection de l'enfance étaient insuffisants, une situation qui résultait de l'absence d'approche coordonnée et de dispositif de suivi dans le processus d'appui, de l'absence d'une gestion individualisée et de mécanisme de suivi et de l'absence de processus et de protocoles clairement définis pour les professionnels travaillant avec les enfants. Les travailleurs sociaux manquent, tant au sein des services de l'État qu'au niveau non gouvernemental, et les dispositifs de prise en charge et d'orientation des enfants victimes sont déficients⁸⁹.

76. Projekta indique qu'en 2018, se fondant sur les recommandations formulées dans le cadre de l'étude sur la violence à l'égard des enfants, le Gouvernement a entrepris de mettre en place un mécanisme coordonné pour les services de protection de l'enfance en s'appuyant sur le réseau Ikben des prestataires de services publics et associatifs. Tous les prestataires de services ne faisaient pas encore partie du réseau Ikben. Projekta a recommandé au Gouvernement de renforcer le réseau Ikben en le dotant de moyens suffisants et en lui apportant son concours afin de promouvoir une approche coordonnée de la protection de l'enfance⁹⁰.

77. Projekta indique que le Suriname dispose de 44 foyers pour enfants, gérés pour la plupart par des organisations privées et des particuliers, notamment des organisations religieuses. Les enfants leur sont confiés par des familles qui ne sont plus en mesure de subvenir correctement à leurs besoins, ou par les pouvoirs publics dans les cas de maltraitance ou d'autres circonstances difficiles. Projekta indique que la plupart des organisations sont capables d'assurer le fonctionnement des foyers grâce aux dons du secteur privé et d'autres donateurs, mais qu'en raison de la crise financière qui touche le Suriname, aggravée par la pandémie de COVID-19, les dons tendent à se tarir. Projekta indique que le Gouvernement a mis en place un système d'aide financière qui lui permet de soutenir les foyers pour enfants, mais précise que l'efficacité et le ciblage de ce dispositif font actuellement l'objet de discussions⁹¹.

78. Projekta recommande au Gouvernement de simplifier les mécanismes et procédures définis dans la politique de subventionnement des foyers pour enfants, de les rendre transparents et d'autoriser les foyers à percevoir la prestation pour enfant à charge actuellement versée aux parents⁹².

*Personnes handicapées*⁹³

79. Projekta indique que le coût des services médicaux et de l'équipement de base pour les personnes présentant un handicap physique ne sont pas inclus dans les régimes de couverture médicale de base mis en place par l'État⁹⁴.

80. Projekta indique que la plupart des bâtiments scolaires ne sont pas accessibles aux enfants présentant un handicap physique⁹⁵.

81. Projekta indique que le Conseil national consultatif d'orientation pour les personnes handicapées n'est plus en activité⁹⁶.

*Peuples autochtones*⁹⁷

82. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique que la Constitution surinamaïse ne reconnaît pas le droit de propriété commune et qu'en conséquence, les peuples autochtones de l'intérieur du pays n'ont aucun moyen de posséder et d'occuper leurs terres ancestrales ni d'en jouir collectivement ou individuellement⁹⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les peuples autochtones ne bénéficient toujours pas d'une quelconque forme de reconnaissance juridique de leurs droits fonciers ni d'une quelconque forme de sécurité de leur régime foncier⁹⁹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'adopter et d'appliquer de toute urgence des dispositions juridiques telles que le projet de loi sur les droits collectifs des peuples autochtones et tribaux du Suriname, afin de conférer aux autochtones un certain degré de protection de leurs droits, conformément, notamment, à un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ils précisent que ces dispositions doivent comprendre, entre autres choses, la reconnaissance officielle de l'autorité traditionnelle des peuples autochtones au Suriname et du droit des autochtones de posséder et contrôler les terres, territoires et ressources qui sont traditionnellement en leur possession¹⁰⁰.

85. OIS indique que le Parlement a voté à l'unanimité la loi sur la protection des zones de résidence et de vie des autochtones et autres tribus surinamaïses le 22 décembre 2017, mais que cette loi n'a pas force légale faute d'avoir été promulguée par le Président. OIS recommande de réviser la loi et d'engager à son sujet une concertation effective avec les peuples autochtones au plus tard en décembre 2021¹⁰¹.

86. OIS recommande au Gouvernement de réviser la loi de 1986 sur l'exploitation minière de façon à y inscrire les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, et d'engager une concertation effective autour du projet de loi sur l'exploitation minière avant de le soumettre au Parlement en prenant en considération les problèmes émergents¹⁰².

87. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique que l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuple saramaka c. Suriname* (2007, Série C, n° 172) et les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 sont favorables aux peuples autochtones du Suriname en ce qu'ils les autorisent à occuper leurs terres ancestrales et à y exercer leurs droits¹⁰³.

88. OIS indique que le Gouvernement s'est déclaré déterminé à exécuter les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Peuples kaliña et lokono c. Suriname* (2015, Série C, n° 309) et *Peuple saramaka c. Suriname* (2007, Série C, n° 172), mais qu'il ne les a toujours pas appliqués¹⁰⁴.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Suriname ne se conforme pas pleinement aux décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits de propriété collective des autochtones, notamment dans les affaires *Communauté moiwana* (2005), *Peuple saramaka c. Suriname* (2007) et *Peuples kaliña et lokono c. Suriname* (2015). Ils précisent que le Suriname ne reconnaît toujours pas la personnalité juridique et les droits fonciers de tous les peuples autochtones et tribaux et des communautés qui les composent¹⁰⁵.

90. OIS recommande au Gouvernement d'appliquer pleinement les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme avant décembre 2022¹⁰⁶.

91. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement de reconnaître, protéger et délimiter les terres ancestrales des autochtones et d'adopter et appliquer une législation autorisant les autochtones à posséder collectivement leurs terres¹⁰⁷.

92. OIS fait état de failles persistantes dans la protection juridique contre la délivrance de licences d'exploitation minière et forestière et de permis d'occupation sur les territoires des

autochtones. Une nouvelle loi sur l'exploitation minière, à l'examen depuis 2004, doit remplacer la loi sur l'exploitation minière de 1986. En 2016 et 2019, deux comités ont été créés, mais les résultats de leurs travaux n'ont pas été divulgués. Qui plus est, le contenu de la nouvelle loi n'a fait l'objet d'aucune concertation active et significative avec les autochtones¹⁰⁸.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le droit des peuples autochtones de participer de manière effective à la prise de décisions est violé non seulement au niveau national, mais encore localement¹⁰⁹.

94. OIS indique qu'en dépit de la création de deux nouveaux départements au sein du Ministère du développement régional, les membres des peuples autochtones participent peu ou ne participent pas du tout à la vie publique et aux instances gouvernementales, pas plus qu'à l'élaboration et à l'approbation des normes et politiques publiques, y compris lorsque celles-ci ont une incidence directe sur leurs droits¹¹⁰.

95. OIS recommande au Gouvernement à promouvoir la participation des peuples autochtones à la vie publique et aux instances gouvernementales au niveau national¹¹¹.

96. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement de garantir le droit des peuples autochtones et tribaux de participer effectivement aux décisions qui les concernent directement et d'instaurer l'obligation de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'autoriser sur leurs terres et leurs ressources l'exécution de tout projet appelé à avoir des conséquences directes pour eux¹¹².

97. La Clinique internationale des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande au Gouvernement de créer un organe consultatif pour les groupes autochtones et marrons afin de régler les différends territoriaux¹¹³.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'adopter et d'appliquer des lois garantissant l'obligation de recueillir le consentement préalable, libre et éclairé en exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'élaborer, avec la participation effective de représentants des peuples autochtones librement choisis par eux, une voie de recours en cas de non-respect de ce principe¹¹⁴.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les peuples autochtones et les communautés qui les composent restent particulièrement exposés à des violations de leurs droits par l'État ou par des entités tierces, notamment dans le contexte de la multitude de concessions minières, agricoles et autres, de réserves naturelles et d'intérêts privés précédemment consentis et qui restent à l'origine de violations substantielles de leurs droits. Ils précisent que le nouveau Gouvernement, entré en fonctions après les élections parlementaires de 2020, a promis d'adopter et d'appliquer promptement le projet de loi sur les droits collectifs des peuples autochtones et tribaux du Suriname, mais que rien ou presque n'a été entrepris à ce sujet¹¹⁵.

100. OIS indique que la pandémie de COVID-19 a plus sévèrement touché les peuples autochtones que le reste de la population du pays et mis en lumière la vulnérabilité structurelle dans laquelle ils vivent. En raison des mesures prises à l'échelle nationale pour enrayer la pandémie, telles que les confinements et les couvre-feux, les autochtones ont dû s'en remettre en grande partie aux méthodes de survie offertes par les forêts et les cultures propres. Les chasseurs quittaient leurs villages pendant plusieurs jours pour chasser et revenaient avec insuffisamment de gibier pour pouvoir nourrir tout le village¹¹⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International

Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland);

CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	The European Center for Law and Justice, Strasbourg (France);
GPEVAC	The Global Partnership to End Violence Against Children, London (United Kingdom);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHRC-OU	The International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma College of Law, Norman (United States of America);
OIS	The Organization of Indigenous Peoples in Suriname, Paramaribo (Suriname);
Projekta	Stichting Projekta, Paramaribo (Suriname).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Professional Associates for Representation, Equality and Acceptance, Paramaribo (Suriname); Stichting Lobi Health Center, Paramaribo (Suriname); Women's Rights Centre, Paramaribo (Suriname);
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Mulokot Foundation, Village Kawemhakan (Suriname); the Association of Village Leaders Suriname, Paramaribo (Suriname); Cultural Survival, Cambridge (United States of America).

² For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.1–133.22, 133.39–133.41, 134.1, 135.1–21, 135.23 and 135.26–135.31.

³ OIS, para. 2.1.2.

⁴ CGNK, p. 6.

⁵ ICAN, p. 1.

⁶ IHRC-OU, p. 3.

⁷ JS2, p. 12.

⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.23–133.24, 133.27–133.37, 135.22 and 135.24–135.25.

⁹ Projekta, para. 7.

¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.38, 133.55–133.61 and 135.32–135.33.

¹¹ Projekta, para. 1.

¹² JS2, p. 2.

¹³ JS1, para. 43.

¹⁴ Ibid., p. 10.

¹⁵ Ibid., p. 10.

¹⁶ Ibid., p. 10.

¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.102 and 135.43.

¹⁸ JS2, para. 3.

¹⁹ OIS, para. 1.3.4.

²⁰ JS2, pp. 11–12.

²¹ IHRC-OU, p. 3.

²² Ibid., p. 3.

²³ Projekta, para. 25 (a), (e) and (f).

²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.62–133.66 and 135.34.

²⁵ GPEVAC, p. 1.

²⁶ Ibid., p. 2.

²⁷ Ibid., p. 2.

²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.69, 133.81–133.83 and 134.2–134.3.

²⁹ IHRC-OU, p. 3.

³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, para. 135.40.

³¹ Projekta, paras. 9–10.

³² Ibid., para. 10.

³³ Ibid., para. 13 (a).

³⁴ Ibid., paras. 13 (b) and 19 (b).

³⁵ Ibid. para. 19 (a).

³⁶ ADF International, para. 27 (a).

³⁷ Ibid., para. 27 (b).

³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.75–133.80.

³⁹ ECLJ, para. 10.

⁴⁰ Ibid., para. 11.

- 41 Ibid., para. 11.
- 42 Ibid., para. 14.
- 43 JS1, paras. 44 and 48.
- 44 Ibid., para. 51.
- 45 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, para. 133.26.
- 46 Projekta, para. 42 (b).
- 47 Ibid., para. 42 (a).
- 48 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.25 and 133.85.
- 49 JS2, para. 13.
- 50 Ibid., para. 25.
- 51 IHRC-OU, p. 2.
- 52 JS2, paras. 18 and 21–22.
- 53 Ibid., p. 12.
- 54 OIS, para. 2.4.2.
- 55 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.86–133.89.
- 56 JS2, para. 27.
- 57 Ibid., para. 28.
- 58 Ibid., para. 5.
- 59 Ibid., p. 12.
- 60 IHRC-OU, p. 3.
- 61 JS1, paras. 21–22 and 24.
- 62 Ibid., pp. 9–10.
- 63 ADF International, para. 17.
- 64 Ibid., para. 27 (d).
- 65 Ibid., para. 27 (e).
- 66 JS1, para. 4.
- 67 Ibid., p. 9.
- 68 Ibid., para. 8.
- 69 Ibid., p. 9.
- 70 Ibid., para. 14.
- 71 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.90–133.95 and 135.41.
- 72 OIS, para. 1.4.6.
- 73 JS2, para. 6.
- 74 OIS, para. 1.4.6.
- 75 JS2, p. 12.
- 76 OIS, para. 2.4.3.
- 77 JS2, para. 31.
- 78 Ibid., para. 32.
- 79 Ibid., para. 33.
- 80 Ibid. para. 34.
- 81 Ibid., para. 35.
- 82 OIS, para. 1.4.7.
- 83 Ibid., para. 1.4.8.
- 84 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.42–133.54 and 133.67–133.68.
- 85 JS1, paras. 28–29.
- 86 Ibid., para. 34.
- 87 Ibid., p. 10.
- 88 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.70–133.74, 133.84 and 135.35–135.39.
- 89 Projekta, paras. 27–29.
- 90 Ibid., paras. 30–31.
- 91 Ibid., paras. 33 and 35.
- 92 Ibid., para. 36 (a) and (c).
- 93 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, para. 135.42.
- 94 Projekta, para. 39.
- 95 Ibid., para. 40.
- 96 Ibid., para. 41.
- 97 For relevant recommendations see A/HRC/33/44, paras. 133.96–133.101.
- 98 IHRC-OU, p. 4.
- 99 JS2, p. 2.
- 100 Ibid., p. 11.
- 101 OIS, para. 2.2.2.
- 102 Ibid., para. 2.3.2.
- 103 IHRC-OU, p. 4.

- ¹⁰⁴ OIS, paras. 1.1.2 and 2.1.1. See also IHRC-OU, p. 4.
¹⁰⁵ JS2, para. 1.
¹⁰⁶ OIS, para. 2.1.1.
¹⁰⁷ IHCR-OU, p. 4.
¹⁰⁸ OIS, paras. 1.3.2.
¹⁰⁹ JS2, para. 10.
¹¹⁰ OIS, para. 1.2.1.
¹¹¹ Ibid., para. 2.2.1.
¹¹² IHRC-OU, p. 4.
¹¹³ Ibid., p. 4.
¹¹⁴ JS2, p. 12.
¹¹⁵ Ibid., para. 12.
¹¹⁶ OIS, para. 1.4.3.
-